



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le

Arrêté N°

portant organisation de la destruction des spécimens du Bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*) présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012 et par l'arrêté préfectoral 2012-921 du 26 juin 2012 , interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion ;

**VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité;

**VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** les consultations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), du Département, de l'OFB, de l'Office National des Forêts, du Parc National de la Réunion, de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul (RNNESP), de la louveterie, du Conservatoire du Littoral, du Grand Port maritime, de la SPL Edden, de l'association Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), de l'association Initiative pour la Restauration écologique en milieux Insulaires (IRI), de l'association de Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M), de l'Association pour la lutte anti-termite (APTA) et de l'association Nature Océan Indien (NOI) ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du ;

**VU** la consultation du public opérée du au sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription du Bien « Pitons, cirques et remparts » de l'île de La Réunion au patrimoine mondiale de l'UNESCO, et notamment au titre du critère 10 relatif aux enjeux de conservation in situ de la diversité biologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Pycnonotus jocosus* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menace les biotopes, les espèces et espaces patrimoniaux de l'île ;

**CONSIDÉRANT** que ces oiseaux sont susceptibles de coloniser les espaces naturels, menaçant la faune et la flore patrimoniale et donc que l'urgence de la situation rend nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Pycnonotus jocosus* a été observé dans divers endroits de l'île et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens de l'espèce *Pycnonotus jocosus* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de prélèvement utilisant le tir et le piégeage sont encadrées par le présent arrêté.

### **Article 2. Personnes habilitées à intervenir**

Pour chaque opération de lutte utilisant le tir, la coordination est confiée par la DEAL à un opérateur désigné parmi la louveterie, l'association IRI ou l'association Société d'Etude Ornithologique de La Réunion (SEOR), selon la disponibilité des services.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

D'une part, liste 1, les personnes des organismes suivants, détentrices du permis de chasser :

- les agents du service départemental (Brigade Nature Océan Indien) et de l'Unité Technique Connaissance de l'OFB,
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents de la Fédération des Chasseurs,
- les agents du service SPVEN (Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels) de la DTEN (Direction Tourisme et Espaces Naturels) du Département de La Réunion,
- les agents de la SPL Edden,

- les agents et bénévoles sélectionnés de la SEOR,
- les agents de l'IRI,
- les agents et bénévoles sélectionnés de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M),
- les agents de l'APTA ,
- les personnes dûment habilitées sur les terrains protégés par le Conservatoire du Littoral,
- les agents de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP),
- les agents techniques salariés et bénévoles sélectionnés de l'association Nature Océan Indien.

D'autre part, liste 2, les agents des structures suivantes formés au tir par la Fédération des Chasseurs :

- les agents du service SPVEN (Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels) de la DTEN (Direction Tourisme et Espaces Naturels) du Département de La Réunion,
- les agents de la SPL Edden,
- les agents et bénévoles sélectionnés de la SEOR,
- les agents de l'IRI,
- les agents et bénévoles sélectionnés de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M),
- les agents de l'APTA,
- les personnes dûment habilitées sur les terrains protégés par le Conservatoire du Littoral,
- les agents de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP),
- les agents techniques salariés et bénévoles sélectionnés de l'association Nature Océan Indien.

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir, désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes n'a lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

### **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Aucune utilisation de pièges à colle n'est mise en œuvre. Les projectiles au plomb ne sont pas utilisés dans les zones humides.

Il est recommandé de réaliser une opération de prélèvement coordonnée et rapide, dès signalement, qui comporte une planification territorialisée des opérations, une identification des opérateurs et des méthodes de lutte, etc.

Le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé est informé préalablement aux interventions. L'opérateur veille également à l'information du grand public.

Le prélèvement des spécimens d'espèces visées à l'article 1 est réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par la louveterie, NOI ou la SEOR selon leur disponibilité. Le tir est réalisé à l'aide d'une carabine de calibres de chasse avec des cartouches à grenailles, en zone urbaine, péri-urbaine ou non urbaine, avec un permis de chasser par les personnes habilitées listées en liste 1 de l'article 2. Une carabine à air comprimé peut également être utilisée par les personnes listées à la liste 2 de l'article 2 , sans permis de chasser, après formation au tir par la Fédération des Chasseurs, en zone urbaine, péri-urbaine ou non urbaine.

Dans les enceintes portuaires du Grand Port Maritime de La Réunion, la capture des spécimens d'espèces visées à l'article 1 sera réalisée par des personnes dûment habilitées à intervenir dans la lutte de cette espèce exotique envahissante mentionnées à l'article 2 et selon des méthodes de capture de type cage-pièges ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective autorisé, à l'exclusion du tir.

En cœur de Parc national, une attention particulière est portée aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les espèces exotiques envahissantes. Une formation spécifique est dispensée aux agents concernés afin de respecter les modalités de prélèvements et les préconisations (notamment les règles de biosécurité).

La destruction des spécimens capturés vivants se fait selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale selon les modalités techniques prévues pour les oiseaux conformément au règlement (UE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Elle ne se fait pas en présence du public.

#### **Article 5. Rapportage et bilan**

Tout tir ou capture donne lieu à une communication à la louveterie, NOI ou la SEOR. Celle-ci prend la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 vus, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 détruits et nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.

Un compte-rendu technique annuel des opérations réalisées par tir ou non est réalisé par la louveterie, l'IRI ou la SEOR selon le pilote de l'opération. Il comprend :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens vus, nombre de spécimens détruits et nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu est transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) qui le transmet au CSRPN et au Parc national de La Réunion.

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par le pilote de l'opération au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et font l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

#### **Article 6. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Pour les personnes qui ne sont pas habilitées à intervenir par tir en application de l'article 2, le transport éventuel de l'animal vivant en vue de sa destruction ne se fait que vers un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée, désigné comme tel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Dans ce cas, le transport est confiné.

Les animaux morts sont collectés et remis à un organisme de recherche ou de conservation ou un centre de transit et de récupération de la faune sauvage dûment habilité, à NOI ou la SEOR qui les remet à l'équarissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

#### **Article 7. Autres réglementations**

Le présent arrêté n'exonère pas des autres autorisations éventuellement requises, en particulier au titre de la réglementation du cœur de parc national ou du code forestier .

#### **Article 8. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication pendant 5 ans.

#### **Article 9. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 10. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'océan Indien, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul, la louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,